



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le

22 AVR. 2024

DCPPAT – BICUPE – SIC –ID - n° 2024 - 81

COMMUNE DE HELFAUT

HELFAUT TRAVAUX

Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

VU la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en particulier son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé lors de la délibération du 10 mars 2022 approuvant la modification n°4 ;

VU la demande présentée en date du 1er février 2022, complétée les 7 juin et 24 octobre 2022 par la société HELFAUT TRAVAUX dont le siège social est situé ZA de la Fontaine Colette à HELFAUT, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de HELFAUT portant sur les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2515-1 : *installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 : régime de l'enregistrement*),

- 2517 : *station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : régime de l'enregistrement ;*

- 2760-3 : *installation de stockage de déchets inertes : régime de l'enregistrement ;*

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis du propriétaire des parcelles AD 407, AD 405, AD 398 et AD 393 sur la proposition d'usage futur du site en date du 6 janvier 2022 ;

VU le rapport de recevabilité en date du 15 novembre 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées portant un avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

VU les observations du public recueillies entre le 03 janvier 2023 et le 03 février 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de WIZERNES en date du 18 janvier 2023 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux d'HELFAUT, de BLENDECQUES et d'HEURINGHEM ;

VU le rapport du 4 décembre 2023 de l'inspection de l'environnement sur le dossier de demande d'enregistrement ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 25 janvier 2024 sur lequel l'exploitant a émis des observations le 26 janvier 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} février 2024 à la séance duquel le demandeur était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 6 février 2024 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courriel du 9 février 2024 ;

../..

Considérant ce qui suit :

• concernant la demande d'enregistrement au titre des rubriques n°2515-1 et 2517 précitées :

1. le PLUi en vigueur pour la commune d'HELFAUT classe la parcelle supportant les activités visées dans la demande d'enregistrement au titre des rubriques n°2515-1 et 2517 en zone naturelle N « *zone naturelle à protéger en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages où l'on trouve quelques habitations* » et en sous-secteur Nd « *secteur de zone naturelle à protéger* » ;
2. le règlement du PLUi n'autorise dans le sous-secteur Nd, comme occupations et utilisations des sols admises sous conditions que :
 - * « 1. Les exhaussements et les affouillements des sols relatifs aux zones de dépôt,
 - * 2. Les installations, équipements, constructions et aménagement liés à l'exploitation des canaux,
 - * 3. Les clôtures pendant la durée des travaux d'aménagement du terrain et pendant la durée d'interdiction d'accès du site au public,
 - * 4. Les dépôts de matériaux de curage/recalibrage nécessaires à l'entretien et la modernisation des canaux, y compris des ouvrages annexes (fossés et contre fossés), gérés par VNF,
 - * 5. Le déboisement et le défrichement préalablement aux opérations de dépôts. » :
3. il en résulte que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en vigueur pour la commune d'HELFAUT n'autorise pas les activités de broyage, de concassage et de tri, transit et regroupement de déchets inertes dans ses occupations et utilisations admises sous conditions pour le sous-secteur Nd,
4. la demande présentée n'est pas compatible avec les dispositions du PLUi précité dès lors qu'elle concerne des activités de broyage et de concassage relevant de la rubrique 2515-1 susvisée et de tri, transit et regroupement de déchets inertes relevant de la rubrique 2517 susvisée, ces activités ne figurant pas parmi celles autorisées ou admises sous conditions par les dispositions dudit PLUi ;
5. en cas d'incompatibilité avec le PLUi en vigueur d'un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, le préfet est tenu de se fonder sur cette incompatibilité pour refuser la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

• concernant la demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 précitée :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de renaturation ;
3. au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à éviter toute la zone sud-est du site présentant les enjeux écologiques les plus importants et les boisements et fourrés ceinturant le site favorables à l'avifaune, aux amphibiens et à la flore et à mettre en œuvre des mesures de réduction par un phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces ;

4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités pris par l'exploitant, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
5. il convient de noter le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone, et l'absence d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;
6. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1 : Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société HELFAUT TRAVAUX relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement représentée par M. Pascal COCHET gérant de la société, dont le siège social est situé à ZA de la fontaine Colette 62 570 HELFAUT, faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} février 2022, complétée le 7 juin 2022 et le 24 octobre 2022 est enregistrée.

Les activités sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de HELFAUT à l'adresse « rue profonde à HELFAUT ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

Article 1.2 : Refus

La demande d'enregistrement du 1^{er} février 2022, complétée le 7 juin 2022 et le 24 octobre 2022 présentée la société HELFAUT TRAVAUX pour les installations relevant des rubriques 2515-1 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est refusée.

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature			Quantité
Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	
2760	3	Installation de stockage de déchets inertes	Phase 1 - 60 351 m ³ *
			Phase 2 - 60 415 m ³
			Phase 3 - 62 517 m ³
			Phase 4 - 62 002 m ³

* Y compris les déchets apportés depuis juillet 2021

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles		Surface affectée à l'installation	Surface affectée au stockage de déchets
	Section	Numéro		
HELFAUT	000 AD	Parcelle 0407	98 140 m ²	Phases 1 et 2 - 26 406 m ² Phases 3 et 4 - 25 264 m ²
	000 AD	Parcelles 0405, 0398 et 0393	1 960 m ²	0

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3 : Durée d'exploitation

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.4 : Capacité totale de stockage

La capacité totale de stockage est limitée aux deux conditions suivantes : 245 285 m³ de déchets inertes non dangereux et un tonnage de 417 000 tonnes maximal.

Article 2.5 : Capacités admises de stockage

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Quantité moyenne : 21 000 t/an

Quantité maximale : 25 000 t/an

../..

CHAPITRE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée du 24 octobre 2022.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables qui sont complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de renaturation au sens du 5° de l'article D.556-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant veille à prendre en compte les mesures nécessaires pour éviter tout débordement des eaux pluviales et assurer une pente finale douce.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'établissement est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 6 - COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts floristiques et faunistiques présentés par le site notamment, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 6.1 à 6.2 ci-après.

Article 6.1 - Mesures écologiques

Les mesures listées ci-après sont mises en place au fur et à mesure de l'avancée du projet de remblaiement dans les conditions et modalités de suivi décrites aux pages 60 à 97 de l'expertise écologique (réf. : « expertise écologique habitats faune flore et propositions de mesure écologiques – projet de remise en état de la carrière d'Helfaut », Alfa Environnement, avril 2022, dossier n°2155) figurant en annexe 5 de la pièce jointe n°6 du dossier d'enregistrement.

1. Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces et protection des zones hors exploitation ;
2. Limitation des nuisances lumineuses ;
3. Plantations pour étoffement du corridor écologique existant et diversification des habitats naturels ;
4. Ouverture de la mare et maintien ;
5. Adaptations du projet en lien avec le Petit Gravelot ;
6. Pose de gîtes et nichoirs pour la faune ;
7. Réouverture et maintien de pelouses sur sable ;
8. Maintien des espèces végétales protégées et patrimoniales via la gestion des milieux ouverts (prairies/friches vivaces) ;
9. Lutte et limitation par plantations des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes (EEE) durant les travaux et à long terme ;
10. Semis d'espèces locales après remise en état ;
11. Suivi de la biodiversité et adaptation de la gestion en lien avec chaque phase du projet.

Article 6.2 - Suivi et transmission

Ces mesures font l'objet d'un suivi dans les délais et fréquences fixés aux pages 60 à 97 de l'expertise écologique figurant en annexe 5 de la pièce jointe n°6 du dossier d'enregistrement.

Un bilan de l'année N est établi par un écologue indépendant puis transmis à l'inspection de l'environnement une fois par an au plus tard pour le 31 janvier de l'année N+1.

Article 6.3 - Mesures de retombées atmosphériques

L'exploitant réalise au moins 2 campagnes de mesures de retombées atmosphériques par an. Il informe l'inspection de l'environnement au moins un mois à l'avance des dates de réalisation de ces campagnes.

Une des campagnes est réalisée entre le 1er juin et le 31 août de l'année N.

Article 6.4 - Prévention des nuisances sonores

L'exploitant propose la mise en place de mesures complémentaires pour un respect de la valeur en émergence au point 3. Ces mesures font l'objet d'une argumentation et d'une démonstration quant à l'efficacité attendue.

L'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques sous un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté avec prévenance de l'inspection de l'environnement au moins un mois à l'avance de sa date de réalisation.

TITRE III – MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 7.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – Délais et Voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7.3 -Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'HELFAUT et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'HELFAUT pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois
4. l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de WIZERNES, BLENDÉCQUES et HEURINGHEM

Article 7.4-Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement HAUTS DE FRANCE chargé de l'inspection de l'environnement, la Sous-Préfète de Saint-Omer, le Maire d'Helfaut, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HELFAUT TRAVAUX.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société HELFAUT TRAVAUX, ZA de la Fontaine Colette à HELFAUT
- Mairies : HELFAUT, WIZERNES, BLENDÉCQUES et HEURINGHEM
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du littoral)
- Sous-Préfecture de Saint-Omer

